

# AVENANT A L'ACCORD SUR LA REPARTITION ET GESTION DE LA RESERVE DE PARTICIPATION DE LA CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

Entre d'une part, la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon dont le siège social est 254, rue Michel TEULE, 34000 Montpellier, représentée par Monsieur Pierre AÏTELLI, Membre du Directoire,

Et d'autre part les Organisations Syndicales Représentatives :

- C.F.D.T. représentée par M. Eric DUMAS
- C.F.T.C. représentée par M. Francis RIBES
- S.U. représenté par M. Pierre BOUNEAUD
- S.U.D. représenté par M. Michel SALA

Il a été convenu ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, introduisant la possibilité de versement immédiat des droits résultant de la participation, et à ses décrets d'application (Décrets n°2009-350 et 2009-351 du 30 mars 2009), l'accord relatif à la répartition et gestion de la réserve de participation du 8 janvier 1993 est modifié en ces articles 6 et 9 afin d'y intégrer les dispositions afférentes à la disponibilité des droits et les modalités d'information et de consultation des bénéficiaires. Les modalités de gestion des fonds définies par l'article 7 sont également reprécisées en lien avec les textes afférents au PEE en vigueur dans l'Entreprise.

#### Article 1 Disponibilité des droits des bénéficiaires

L'article 6 de l'accord du 8 janvier 1993 est désormais rédigé comme suit :

#### « Article 6 Disponibilité des Droits

Art 6-1. En application des dispositions de l'article L 3324-10 du Code du travail, les droits à participation sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'ouverture de ces droits, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes.

La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation et porter sur tout ou partie des sommes qui sont attribuées dans ce cadre.

Les modalités d'information et de consultation des bénéficiaires quant aux choix d'un versement immédiat sont fixées par l'article 9 de l'accord tel que modifié par le présent avenant.

Les sommes perçues immédiatement sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Art 6-2 En l'absence de demande expresse de versement immédiat, les droits constitués au profit des bénéficiaires ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de 5 ans courant à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Il seront toutefois négociables et exigibles avant ce délai en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus à l'article R 3324-22 du Code du travail :

- Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité; Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 3414 du Code de la Sécurité Sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;
- Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- La rupture du contrat de travail, la fin du mandat social;
- L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou la remise en état suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel:
- La situation de surendettement de l'intéressé au sens de l'article L.331-2 du code de la consommation.

La demande de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces deniers cas, elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués (R 3324-23 du Code du travail).

Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise dont la perception immédiate n'a pas été demandée par le salarié sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Art 6-3 Les sommes d'atteignant pas un montant fixé par arrêté (80 euros à la date du présent avenant) pourront être payées directement.

Art 6-4 Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis, conformément aux dispositions de l'article L 3341-7 du Code du travail, l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise.

Il lui est en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la direction en temps utile.

TP FR P P

L'employeur informe également le salarié qu'il l'avisera des éventuels changements d'adresse de l'entreprise ou de l'organisme gestionnaire.

Si le salarié ne peut être atteint, à la date d'exigibilité, à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la caisse des dépôts et consignations où il peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. »

### Article 2 Modalités de gestion des fonds

L'article 7 de l'accord du 8 janvier 1993 est désormais rédigé comme suit :

#### « Article 7 Gestion des fonds

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation dont le versement n'a pas été demandé dans les conditions définies à l'article 9 sont affectées en acquisition de parts de fonds commun de placement d'entreprise selon les modalités définies par le règlement du plan d'épargne d'entreprise (PEE) en vigueur au sein de la CELR.

Les sommes recueillies peuvent être affectées, au choix du salarié, sur l'un des FCPE inclus dans le PEE, conformément aux dispositions du règlement du PEE du 14 mai 2001, des ses avenants en date des 29 avril 2002, 17 décembre 2007, 15 février 2010 et de tout avenant qui pourrait être signé postérieurement à la conclusion du présent avenant.

Dans ce cadre, le salarié sera informé, lors de chaque répartition, des possibilités d'option de versement sur un ou plusieurs FCPE inclus dans le PEE.

A défaut d'option expresse du bénéficiaire, les sommes seront affectées à l'acquisition de parts du FCPE Languedoc Roussillon Sécurité, étant entendu que les salariés conservent la possibilité, dans les conditions prévues par le règlement du PEE en vigueur, de demander à tout moment le transfert des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des FCPE vers un autre fonds du PEE. »

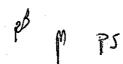
#### Article 3 Modalités d'information et de consultation des bénéficiaires

L'article 9 de l'accord du 8 janvier 1993 est désormais rédigé comme suit :

## « Article 9 : Modalités d'information et de consultation des bénéficiaires

Chaque salarié reçoit par courrier simple, lors de chaque répartition, une fiche individuelle distincte du bulletin de paie, indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé;
- le montant des droits qui lui sont attribués et l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits;
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité;
- le montant de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS);



3

 les modalités de formulation de la demande de versement immédiat de tout ou partie des droits qui lui sont attribués et notamment, le délai dans lequel cette demande doit être formulée.

Parallèlement à l'envoi de ce courrier simple, et au plus tard deux jours après cet envoi, un communiqué d'information reprenant les modalités de formulation des demandes de versement immédiat de tout ou partie des droits issus de la Participation sera diffusé sur le portail Intranet de l'Entreprise.

Les bénéficiaires sont présumés informés cinq jours après la date d'envoi du courrier simple.

Ils disposent alors d'un délai de quinze jours calendaires pour exprimer, selon les modalités précisées par ce courrier, leur choix de perception immédiate ou d'investissement de tout ou partie des sommes attribuées.

A défaut de choix exprimé dans ce délai, la Participation est affectée au PEE en vigueur dans l'entreprise selon les modalités de gestion prévues par l'article 7 de l'accord. »

#### Article 4 Dépôt - publicité

Le présent avenant à l'accord de répartition et gestion de la réserve de participation du 8 janvier 1993 sera déposé, dès sa conclusion, en deux exemplaires, dont un sur support papier et un sur support électronique, auprès de la DIRECCTE.

Un exemplaire sera également transmis au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Une note d'information sera communiquée aux collaborateurs via le Portail Intranet afin de les informer de la signature de cet avenant et du lien permettant sa consultation sur le poste de travail.

Fait à Montpellier le 2 mars 2010

P/CELR Mr Pierre AÏTELLI Membre du Directoire

P/C.F.T.C.
Mr Francis RIBES

P/S.U.D.

Mr Michel SALA

P SALA

PICFDT Mr<del>Eric DUMAS</del> PERifle Thinguian

-P/S.U. Mr Pierre BOUNEAUD

pt -

4